



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

N° P 13 200 000 369

N° 210/13/21

*Convention judiciaire d'intérêt public*

Entre

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris

et

**BANK OF CHINA LIMITED (« BOC »)**

(une société par actions à responsabilité limitée constituée en République populaire de Chine)

1 FUXINGMEN NEI DAJIE, BEIJING,  
CHINE

Code postal : 100818

Vu les articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public,

Vu l'ordonnance de Monsieur Nicolas Aubertin datée du 6 janvier 2020 et les réquisitions de Monsieur Nicolas Baietto datées du 6 janvier 2020 visant à mettre en œuvre la procédure de convention prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

## **I. Bank of China ("BOC")**

1. Constituée en 2004 et créée en 1912, BOC est une banque dont le siège social est situé 1 Fuxingmen Nei Dajie, Beijing, Chine. BOC est cotée à la bourse de Hong-Kong et de Shanghai.
2. BOC offre des services bancaires variés aux entreprises et aux particuliers, des services sur les marchés financiers et tous autres services bancaires commerciaux. Les faits qui font l'objet de cette convention judiciaire d'intérêt public (la « Convention ») sont relatifs à son activité de banque de détail, principalement pour une clientèle de particuliers.
3. BOC est implantée en Chine et à l'international dans 57 pays.

Les faits qui font l'objet de la présente Convention concernent la succursale de BOC de la province chinoise du Zhejiang, domiciliée au 321 Fengqi Road, à Hangzhou.

4. Au cours des trois dernières années, le chiffre d'affaires moyen de la société a été d'environ 62 833 000 000 euros d'après les données figurant au document de référence de BOC (en renminbi, « RMB »), et selon les taux de change en cours au 31 décembre 2019 :

<b>Année</b>	<b>Total des produits d'exploitation (millions d'euros)</b>
<b>2016</b>	62 140
<b>2017</b>	61 897
<b>2018</b>	64 462

(le taux de change RMB/EUR est de 7,8155/1).

## **II. Exposé des faits**

5. Le 16 juillet 2013, TRACFIN a transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris une note d'information faisant état d'opérations financières jugées atypiques réalisées par la SARL RAYMOND PERE ET FILS de 2012 à janvier 2013.
6. Les fonds collectés par cette société étaient immédiatement transférés à d'autres sociétés, dont la société AZE (décembre 2012 – mai 2013) et la société ART DEPARTEMENT ENERGIE (depuis mai 2013).

7. D'après TRACFIN, les mouvements de fonds constatés ne présentaient aucune logique économique et évoquaient un système de collecte de fonds et de transferts entre sociétés, avant envoi à l'étranger dans des délais très courts.
8. Le 27 août 2013, une enquête préliminaire a été confiée au Service National de la Douane Judiciaire sur les faits signalés par TRACFIN.
9. Le 6 décembre 2013 une information judiciaire a été ouverte des chefs d'escroquerie à la TVA commise en bande organisée et de blanchiment en bande organisée d'escroquerie à la TVA commise en bande organisée.
10. Les informations obtenues dans le cadre de commissions rogatoires internationales ont révélé que des sociétés domiciliées en Lettonie (Europe Trade Services S.I.A., Golden master), en Lituanie (Tsnout Fashion, Verta Solutions), en Pologne (Epsolia Square Sp. Z.o.o., Rodring Sp. Z.o.o.), et en Espagne (Group Solar Exporting SL, Europa Import Export) avaient transféré des fonds via d'autres banques européennes, incluant de grandes institutions financières, jusqu'en Chine, dans des comptes ouverts en grande majorité par des personnes physiques dans diverses banques, notamment la succursale de BOC de la province du Zhejiang.
11. L'instruction judiciaire a mis en cause des ressortissants chinois résidant en France pour avoir fait usage d'un circuit permettant d'introduire le produit de ventes non déclarées en France dans le système bancaire. Des espèces étaient remises par ces personnes à des intermédiaires qui, via des transferts aux sociétés mentionnées précédemment, permettaient à ces sommes d'atteindre les comptes détenus par ces ressortissants chinois, ou sur lesquels ils avaient des mandats, au sein de la succursale de BOC au Zhejiang. Certaines de ces personnes ayant ouvert un compte bancaire auprès de BOC ou bénéficiant de pouvoirs sur des comptes de BOC ont été mises en examen.
12. Les faits investigués liés à l'ouverture des comptes bancaires au sein de la succursale de Zhejiang de BOC ont eu lieu du mois de mai 2012 au mois de mai 2014.
13. Le 10 avril 2015, le juge d'instruction a procédé à l'interrogatoire de première comparution de BOC. Le 9 juin 2017, BOC a été mise en examen du chef de faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 324-1, 324-2 et 324-9 du code pénal.
14. Le 26 septembre 2018, BOC a été supplétivement mise en examen pour avoir en Chine, d'avril 2012 à mai 2014, apporté son concours à une opération de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale commise en France, en acceptant d'encaisser en Chine sur divers comptes bancaires la somme totale de 39.563.534,97 € provenant de comptes bancaires letton, lituanien, polonais et espagnol de plusieurs sociétés commerciales. Il était reproché à BOC d'avoir ouvert ces comptes sans que soit démontré le respect des diligences prévues par les normes anti-blanchiment d'identification du client et de vigilance sur les transactions, en violation des articles 121-2, 324-1, 324-1-1 (à compter du 8 décembre 2013 seulement), 324-2 (la circonstance aggravante d'habitude étant retenue) et 324-9 du code pénal.

15. L'instruction judiciaire n'a pas établi de schéma systématique ou délibéré de la succursale de Zhejiang de BOC visant à recevoir des fonds d'origine frauduleuse.
16. Le juge d'instruction a demandé des informations et des documents relatifs aux politiques anti-blanchiment de BOC et aux contrôles spécifiques réalisés sur les transactions visées. BOC a informé le juge qu'elle avait mis en place des politiques de lutte contre le blanchiment et des contrôles en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur en République populaire de Chine, mais qu'elle n'était pas à même de lui communiquer la documentation demandée en raison d'impératifs réglementaires chinois.
17. A la demande du juge d'instruction, BOC a indiqué qu'elle considérait que les critères de l'article 180-2 du code de procédure pénale étaient réunis et qu'elle acceptait par conséquent de conclure une convention judiciaire d'intérêt public.

### **III. Amende d'intérêt public**

18. L'article 41-1-2 du code de procédure pénale dispose que l'amende d'intérêt public doit être fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.
19. Les chiffres d'affaires bruts – hors résultats exceptionnels – communiqués par BOC pour 2016, 2017, 2018 tels qu'énoncés ci-dessus s'élèvent à un chiffre d'affaires moyen de 62 833 000 000 euros entre les années 2016 et 2018.
20. Le montant théorique maximum de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 18 849 900 000 euros.
21. Le profit théorique maximum susceptible d'avoir été réalisé par BOC sur les transferts en question s'élèverait à 1 577 379 euros.
22. Conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'amende d'intérêt public est calculée de telle sorte que BOC ne retire aucun profit des transactions litigieuses.
23. BOC a fait preuve d'une volonté de coopérer de bonne foi, cependant, en raison des exigences légales chinoises, BOC n'a pu transmettre toutes les informations qui lui étaient demandées.
24. BOC a par ailleurs clôturé les comptes visés par l'instruction judiciaire. D'après le document de référence de BOC, elle a continuellement amélioré ses contrôles anti-blanchiment, augmenté les ressources allouées à cet effet, renforcé ses contrôles sur ses clients et ses procédures d'évaluation des tiers, perfectionné le fonctionnement du contrôle des transactions élevées ou suspectes, optimisé son système de vigilance pour les transactions suspectes, et mis en place les formations de tous les employés afin de promouvoir la sensibilisation et les connaissances des employés en matière de conformité.
25. Cependant, du fait de l'attention grandissante accordée à la lutte contre le blanchiment dans le cadre de la lutte plus générale contre le crime organisé, et l'importance du rôle joué par les banques dans

la gestion des flux financiers internationaux, le paiement d'une pénalité complémentaire de 1 422 621 euros est justifié.

26. Dans ces circonstances, l'amende d'intérêt public s'élève à un total de 3 000 000 euros.

#### **IV. Réparation du préjudice de la victime**

27. Le 19 décembre 2019, le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris a informé le Chef du Service du Contrôle Fiscal de la Direction générale des finances publiques qu'il était envisagé de conclure une convention judiciaire d'intérêt public avec BOC. Le Procureur de la République a invité le Chef du Service du Contrôle fiscal à faire savoir si son administration entendait solliciter la réparation d'un préjudice.

28. En réponse à ce courrier, l'Etat a informé le Procureur de la République, par courrier de son avocat, que si une telle convention était conclue, il demandait la réparation d'un préjudice consistant en la nécessité d'engager des procédures pour faire valoir ses droits et recouvrer ses créances. L'Etat évalue ce préjudice à 900 000 euros.

#### **V. Acceptation de la présente convention**

29. BOC fera part au procureur de la République de son acceptation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration expresse au greffe du parquet dans un délai de **QUINZE** jours.

#### **VI. Modalités d'exécution de la présente convention**

30. Aux termes de la présente convention, BOC accepte de payer les montants suivants :

	Euros (€)
Restitution des profits	1 577 379
Pénalité	1 422 621
Réparation du préjudice de la victime	900 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 900 000</b>

31. BOC accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus et des dommages et intérêts fixés ci-dessus dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date à laquelle la présente convention judiciaire d'intérêt public sera devenue définitive en application du paragraphe 10 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.
32. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

A Paris, le 10 janvier 2020



Bank of China  
prise en la personne de son  
représentant dûment mandaté



Rémy Heitz  
Procureur de la République de Paris

